

GAU : 50 min entre interpellation et  
au procureur (le même OPS prend la décision  
de placer en GAU et avertit le procureur)

Tribunal de Grande Instance de LILLE  Juge des libertés et de la détention	N° 07/00862	<b>PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE</b>  <b>ORDONNANCE</b>  <b>DE REJET</b>
--	-------------	---

Le 26 Avril 2007, à 12 H 30, devant Nous, Etienne BECH, Juge des Libertés et de la Détention  
au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Sébastien DEJARDIN, Greffier,

Etant en audience publique,

Pour copie conforme  
Le Greffier,

Vu l'arrêté de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** ayant prononcé la reconduite à la frontière  
le 24 avril 2007 à l'encontre de :

**Madame Magdana R. [REDACTED]**  
née le 12 Mai 1962 à TBILISSI (GEORGIE)  
de nationalité Géorgienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de  
l'administration pénitentiaire prononcée par **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** et notifiée  
à l'intéressé(e) le 24 avril 2007 à 15 heures 15 ;

Vu la requête en prolongation de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** en date du 25 Avril  
2007 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de  
l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26  
novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L.552-12 du Code de l'entrée et du séjour des  
étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Monsieur DUJARDIN, représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

Maître CLEMENT entendu(e) en ses observations ;

L'article 63 du code de procédure pénale impose à l'officier de police judiciaire qui prend la décision de placer une personne en garde à vue d'en informer immédiatement le procureur de la République.

En l'espèce, il ressort des pièces de la procédure de police que l'agent de police judiciaire qui a procédé à l'interpellation de Mme R. [REDACTED] en a avisé l'officier de police judiciaire du service de la police de l'air et des frontières de Valenciennes et que celui-ci a pris la décision de placer l'intéressée en garde à vue à compter du 23 avril 2007 à 15h40. Or le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Valenciennes n'a été informé de la décision de placement en garde à vue qu'à 16h30. Ce délai pris pour l'information du procureur n'est justifié par aucune circonstance particulière.

Cette irrégularité dans la procédure de placement en garde à vue doit conduire au rejet de la requête en prolongation de la rétention administrative de Mme R. [REDACTED]

### PAR CES MOTIFS

**REJETONS** la demande en prolongation de la rétention administrative de madame RAMAZASHVILI.

Reçu notification et copie  
de la présente ordonnance le 26 Avril 2007

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.

Vu le parquet le

Pour copie conforme  
Le Greffier